



UNION EUROPEENNE



Programme de Développement Rural Européen 2014-2020 FICHE ACTION



	Numéro	Intitulé
Mesure	4	Investissement physique
Sous-mesure	4.1	Aide aux investissements dans les exploitations agricoles
Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
Domaine prioritaire	2A	Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.
Autorité de gestion	Département de la Réunion	
Service instructeur	Département de La Réunion	
Rédacteur	DAEE / SAR	
Date d'agrément en Comité Local de Suivi (CLS)	V1 du CLS R du 19 mai 2016 ; V2 du CLS du 6 avril 2017 ; V3 du CLS du 03 août 2017 ; V4 du CLS du 2 novembre 2017 ; V5 du CLS du 14/12/2017 ; V6 du CLS du 3 mai 2018	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non

Oui, partiellement

Oui, en totalité

 X

FEADER 2007-2013 / Soutien aux travaux d'amélioration foncière / 125.1

La poursuite du précédent dispositif doit permettre de participer aux perspectives de développement agricole local. Durant le précédent programme, la mesure a permis de favoriser le développement de la mécanisation des exploitations agricoles ainsi que l'optimisation des surfaces permettant ainsi de palier à la raréfaction continue de la main d'œuvre agricole et d'améliorer le potentiel de production. Toute filière confondue, la mesure avait profité à un large public agricole ; exploitations individuelles, sociétés, centres de formation ou de recherche agricoles.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Ce dispositif doit permettre d'accompagner les perspectives de développement agricole local, l'objectif étant d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles et de renforcer leur viabilité au travers de travaux d'aménagement foncier.

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



Il favorise l'accès à la mécanisation des modes de productions et l'augmentation des surfaces agricoles utiles, contribue à la restructuration des exploitations agricoles, à la diversification des productions et au renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture, en réduisant la pénibilité du travail.

Les travaux d'aménagement foncier financés dans ce cadre ne peuvent être effectués que sur des parcelles dont l'usage agricole est prévu dans les documents d'urbanisme et ne remet pas en cause la préservation de la biodiversité et des paysages.

Les travaux pourront ainsi être financés sur les terrains situés en zone agricole et en zone naturelle avec un usage agricole possible conformément aux règlements des POS ou PLU.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Conformément à l'art. 9 du Règlement général et à l'art. 17 paragraphe 6 du Règlement UE N°1305/2013 relatif au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et annexes :

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020 pour la mesure

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs		Indicateur de performance
		Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
O1- Dépense publique totale	€	133 050 135	20% soit 26 610 027 €	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
O3 - Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien (4.1)	Unité			<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
O4 - Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide d'investissement (4.1)	Unité	1980	22% soit 432 exploitations	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Indicateurs supplémentaires pour le type d'opération

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre de dossiers traités	Unité	
Surface aménagée	ha	

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



c) Descriptif technique

Les travaux d'aménagement foncier concernent le défrichage, le réaménagement, l'épierrage, l'élimination d'andains, la réalisation d'ouvrages permettant d'améliorer la gestion des écoulements pluviaux, la réalisation ou le confortement de cheminements empierrés, voire bétonnés lorsque cette solution s'avère nécessaire, à l'intérieur d'une parcelle pour faciliter la mécanisation des opérations culturales et la circulation des engins.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

- Identifier les impacts éventuels sur l'environnement (paysage et qualité eau) dans la définition du projet.
- Garantir la gestion durable des surfaces exploitées par une occupation agricole immédiate et pérenne post aménagement.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Les dépenses éligibles sont les coûts hors taxes des travaux et des prestations rattachées de maîtrise d'œuvre (définition des travaux, montage administratif des dossiers de demande d'aides publiques, mesures topographiques), ainsi que toute étude technique ou réglementaire nécessaire à la bonne définition et réalisation du chantier.

Les travaux concernent :

- le défrichement et le débroussaillage pour la mise en valeur de parcelles non exploitées ;
- l'épierrage grossier et l'épierrage fin, y compris le broyage mécanique;
- l'élimination d'andains afin de récupérer des surfaces agricoles ;
- les réaménagements parcellaires notamment afin de permettre la mécanisation de l'entretien de la parcelle, de la plantation et/ou de la récolte ;
- l'ouverture et le confortement de cheminements empierrés permettant la circulation des engins;
- en cas de nécessité imposée par le relief et la nature du terrain pour rendre possible la circulation d'engins agricoles, la réalisation de tronçons bétonnés;
- la réalisation de petits ouvrages hydrauliques, maçonnés (dalots, radiers), empierrés ou façonnés en terrain naturel (fossés, rigoles), destinés à la gestion des eaux pluviales sur les parcelles ;
- la réalisation de petits ouvrages permettant d'améliorer l'accès des engins agricoles aux parcelles (passage à grille) ;
- en terrain de montagne, la réalisation de dispositifs antiérosifs sous forme de murets en pierres sèches, en terrasses ou gabions.
- l'AGEA en cas de non réalisation des travaux prévus sauf si elle peut être prise en charge sur un autre dispositif d'aide.

Les prestations de maîtrise d'œuvre et les études techniques ou réglementaires, ainsi que l'AGEA, sont également éligibles dans la limite de 20% des coûts de travaux éligibles HT.

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



Les plafonds de dépenses éligibles relatifs à l'AGEA en tant que frais généraux d'un type d'opération de la sous-mesure 4.1 sont les suivants:

- 1500 € maximum par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet.
- 500 € maximum dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé).
- 300 € maximum par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).

b) Dépenses non retenues

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ainsi que toute autre taxe récupérable sur les factures relatives aux opérations retenues éligibles ;
- Toute dépense acquittée en numéraire au-delà de 1000 € ;
- Les prestations qui se rattachent à un projet relevant également d'un autre dispositif d'aide publique ;
- Les dépenses en auto-prestation ainsi que les contributions en nature (fourniture de biens ou de prestations de services) ;
- Les dépenses comprenant la démolition ou la suppression d'ouvrages maçonnés existants (voiries goudronnées ou bétonnées, bâtis, ...);
- Le terrassement en vue d'implanter des serres ou des bâtiments d'élevage ;
- La réalisation de chemins empierreés ou bétonnés uniquement destinés à la desserte de structures agro-touristiques ;
- Les dépenses ne donnant lieu à l'émission d'aucune facture ou document équivalent ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre et toutes les études n'ayant pas abouti à une réalisation effective des travaux ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre et toutes les études n'ayant pas abouti à une réalisation effective des travaux.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Agriculteur (personne physique ou morale) à titre principal ou secondaire inscrit à l'AMEXA et exerçant une activité agricole ;
- Sociétés agricoles dont le capital est détenu à plus de 50% par des agriculteurs inscrits à titre principal ou secondaire à l'AMEXA ;
- Groupements d'agriculteurs réunis juridiquement et constitués à 100% d'agriculteurs dont l'objet principal réside dans le développement des productions agricoles animales ou végétales.
- Etablissements publics locaux d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une ou plusieurs exploitations agricoles.

b) Localisation du projet :

Toute l'île.

Le siège d'exploitation doit être basé à La Réunion.

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les projets devront être compatibles et en conformité avec les prescriptions de l'ensemble des réglementations européennes, nationales et régionales en vigueur.

d) Composition du dossier :

Le dossier comprend le formulaire de demande d'aide dûment renseigné et signé par le porteur de projet, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR L'INSTRUCTION DE TOUT DOSSIER

Pour tous les porteurs de projet :

- Document attestant de la capacité légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...) le cas échéant;
- Copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- Descriptif détaillé du projet ;
- Délégation de signature le cas échéant ;
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC ;
- Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant ;
- Pour les natures de dépenses inférieures à 90 000 € HT, deux devis détaillés relatifs au projet, à défaut la preuve de la mise en concurrence par tout moyen d'au moins deux entreprises différentes ou un argumentaire justifiant l'absence de possibilité de mise en concurrence ;
- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT, a minima trois devis, à défaut la preuve de mise en concurrence par tout moyen d'au moins trois entreprises différentes ou un argumentaire justifiant l'absence de possibilité de mise en concurrence ;
- Deux photographies prises lors de la définition du projet et illustrant significativement l'état initial des parcelles à aménager ;
- Identification cadastrale et délimitation sur orthophotoplan des espaces à travailler ;
- Lettre d'engagement portant obligations du (des) porteur(s) de projet, datée et signée ;
- Autorisation d'exploiter en cours de validité;
- Si l'investissement est situé en zone sensible d'un point de vue environnemental au regard des documents urbanistiques ou d'aménagement du territoire, document attestant de la réalisation d'une étude ou notice d'impact sur l'environnement ;
- Pour un investissement égal ou supérieur à 15 000 €, une A.G.E.A. sera requise : diagnostic relatif à l'impact du projet sur la performance globale de l'exploitation en terme économique, environnemental et/ou social ou à défaut un projet global d'exploitation (PGE) ;
- Pour un investissement ponctuel égal ou supérieur à 15 000 € réalisé en commun dans un souci de cohérence et d'économie d'échelle (notamment un chemin desservant plusieurs terrains agricoles exploités par des agriculteurs indépendants) pour lesquels une AGEA englobant l'ensemble des exploitations agricoles concernées ne peut être requise, une AGEA sera requise pour chaque exploitation concernée par l'opération ;
- Pour les opérations inférieures à 15 000€ : analyse économique simplifiée sur 4 ans le cas échéant.

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---

**Pour les entreprises / formes sociétaires / personnes morales de droit privé :**

- Statuts à jour et approuvés ;
- Extrait Kbis (inscription au registre du commerce et d'existence légale) ;
- N° SIREN, N° SIRET et Code APE (inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements de l'INSEE) ;
- Attestations de régularité sociale au moment du dépôt du dossier ;
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos ;
- Pour les sociétés agricoles, attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur laquelle figurent les noms, parts et statuts de chacun des membres de la société
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture et/ou de la publication au Journal Officiel pour les groupements d'agriculteurs;
- Liste des membres du Conseil d'administration ou autre organisation assurant la gouvernance du groupement (à jour au moment de la demande d'aide);
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire du groupe ainsi que de l'entreprise bénéficiaire;
- Pour les GAEC, copie de l'agrément ;
- Délibération de l'organe compétent approuvant les opérations d'investissements et le plan de financement prévisionnel correspondant, pour les personnes publiques ou assimilées ou les associations.

Pour les personnes physiques:

- N° SIREN et N° PACAGE ;
- Attestations de régularité sociale au moment du dépôt du dossier ;
- Attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et relevé de déclaration des productions agricoles (à jour au moment de la demande d'aide) ;
- Pour les jeunes agriculteurs en cours d'installation : copie de l'avis du COSDA.

PIECES JUSTIFICATIVES COMPLEMENTAIRES A PRODUIRE EN LIEN AVEC L'OPERATION

- Preuve de la propriété, de la jouissance ou de la libre disposition du bien ;
- Document établissant que le demandeur a ou aura le droit d'effectuer les travaux sur des terrains ou des immeubles ne lui appartenant pas ;
- Toute autorisation préalable requise par la réglementation et nécessaire à l'instruction du dossier (dérogation à l'interdiction générale de défricher, ...).

***NB :** Le Service instructeur est susceptible de demander toute pièce complémentaire qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.*

Au moment de la demande de paiement, les dépenses devront être justifiées par la présentation de factures acquittées, accompagnées de l'ensemble des documents justificatifs attestant de l'intégralité de l'acquittement de ces factures.

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Les projets seront évalués et sélectionnés par le Comité d'Instruction des Demandes de Travaux en donnant notamment la priorité à ceux :

- concernant des jeunes agriculteurs ou des agriculteurs en phase d'installation,
- dont la viabilité et la faisabilité du projet sont vérifiées par l'Approche Globale de l'Exploitation Agricole (A.G.E.A.) ou une analyse économique lorsque l'A.G.E.A. n'est pas requise,
- qui améliorent la rentabilité des exploitations et réduisent la pénibilité du travail en permettant la mécanisation des étapes culturales (plantation et récolte),
- qui permettent la reconquête de surfaces agricoles en friches.

b) Critères de sélection

Pour chaque projet, il sera fait application des critères de sélection suivants et tout projet présentant une note inférieure à 11/20 ne sera pas retenu.

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation (cumulatives)	Notation
Favoriser les Jeunes Agriculteurs et les agriculteurs en phase d'installation (5 points au maximum)	Opération portée par un Jeune Agriculteur, ou par un agriculteur en phase d'installation ou par un groupement d'agriculteurs ou une société agricole dont un Jeune Agriculteur ou un agriculteur en phase d'installation est membre ou actionnaire	Oui	5
		Non	0
	Ou		
	Opération portée par un groupement d'agriculteurs ou une société agricole	Oui	4
		Non	0
	Ou		
Opération portée par un agriculteur à titre principal	Oui	3	
	Non	0	
Vérifier la viabilité et la faisabilité du projet (5 points au maximum)	Opération inscrite dans le plan d'une A.G.E.A. validée	Oui	5
		Non	0
	Ou		
	Opération ayant fait l'objet d'une analyse économique simplifiée sur 4 ans lorsqu'une A.G.E.A. n'est pas requise	Oui	4
Non		0	

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



Améliorer la rentabilité des exploitations et réduire la pénibilité du travail (10 points au maximum)	Opération permettant la mécanisation de l'entretien de la parcelle et/ou de la plantation et/ou la circulation des engins sur la parcelle	Oui	3
		Non	0
	Opération permettant la mécanisation de la récolte	Oui	3
		Non	0
	Opération permettant la mise en culture de terres identifiées en friches	Oui	2
		Non	0
	Opération dont les travaux permettent d'aménager ou de desservir une surface au moins égale à un hectare	Oui	2
		Non	0
Total			/ 20

Précisions quant à la notion de « jeunes agriculteurs » (art. 2, paragraphe 1, point n du règlement européen n°1305/2013) :

- Etre âgé de moins de 40 ans lors du dépôt de la demande d'aide;
- Posséder des connaissances et compétences professionnelles suffisantes (être titulaire d'un diplôme ou titre ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité "conduite et gestion de l'exploitation agricole " ou au brevet professionnel option "responsable d'exploitation agricole " ;
- S'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation.

Précisions quant à la notion d' « agriculteurs en phase d'installation » :

Agriculteurs installés dans les 5 années précédant la demande d'aide et répondant aux critères d'admissibilité du type d'opération 6.1. Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs, à savoir :

- Etre âgé de moins de 40 ans lors du dépôt de la demande d'aide;
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français;
- S'installer pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef de ladite exploitation;
- Justifier de la capacité professionnelle agricole : être titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV (Bac pro, BP REA) au minimum et disposer d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé depuis moins de 2 ans;
- Présenter un plan d'entreprise établi sur 4 années caractérisant le projet d'installation et démontrant la viabilité du projet (revenu disponible > 1 SMIC);
- S'installer sur une exploitation dont le Produit Brut Standard est supérieur à 8 000 €.

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Le bénéficiaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas avoir commencé l'exécution de l'opération au moment du dépôt de la demande d'aide (hors frais généraux, tels que l'AGEA) ;
- L'exactitude et le caractère complet, fiable et sincère des renseignements de la demande d'aide, et notamment :
 - . Pour les porteurs de projets privés, les aides publiques perçues durant les 3 dernières années en fournissant le détail des montants obtenus;
 - . Les subventions publiques sollicitées sur le projet;
 - . Les subventions publiques obtenues sur le projet;
 - . Les éventuelles ressources privées sollicitées et obtenues sur le projet.

En cas de fausse déclaration, il est informé qu'il devra reverser les aides indûment perçues. Ni le Président du Conseil Départemental, ni l'autorité de gestion du FEADER, ni le service instructeur, ne pourront être tenus pour responsables des fausses (ou incomplètes) déclarations fournies dans le dossier de demande d'aide ;

- La régularité de la situation sociale de sa structure ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure collective (ex : redressement, liquidation...) liée à des difficultés économiques et ne pas être considérée comme une entreprise en difficulté au regard de la réglementation européenne des aides d'Etat publiques.

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, des engagements ou de l'opération ;
- A fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour instruire sa demande d'aide ;
- A respecter les textes réglementaires mentionnés dans la partie IV-c) de la présente fiche action;
- A remettre l'ensemble des justificatifs de réalisation au service instructeur dans les deux mois suivant la réception des travaux ;
- A mettre en culture les parcelles réaménagées au plus tard dans les 6 mois après la réception des travaux ainsi qu'à exploiter et à maintenir la surface travaillée à des fins agricoles pendant au minimum 5 ans après l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire prend note qu'en cas d'octroi de l'aide européenne, une convention établira les autres obligations qui lui incombent et il s'engage à les respecter, en particulier :

- Respecter les engagements de réalisation de l'opération tels que figurant dans la convention ;
- Informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération ;
- Informer le service instructeur en cas de modification ou d'abandon de l'opération (ex : période d'exécution, localisation de l'opération, engagements financiers...) y compris en cas de changement de sa situation (fiscale, sociale...), de sa raison sociale, etc... ;
- Ne pas apporter de modifications importantes affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'opération;
- Mentionner le soutien du FEADER et du Département de La Réunion dans toutes les actions d'information, de communication et de publicité associées à l'opération ;
- Fournir toute pièce complémentaire jugée utile pour suivre la réalisation de l'opération et pour le paiement de l'aide européenne ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier, et communiquer toutes pièces et informations en lien avec l'opération ;

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



- Conserver toutes les pièces du dossier jusqu'à la date prévue dans l'acte juridique attributif d'aide, et à les archiver pendant une durée minimale de 10 ans ;
- Fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 ans : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;
- En cas d'irrégularité ou de non-respect de ses engagements, honorer le remboursement des sommes perçues exigées, éventuellement majorées d'intérêts de retard et de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur ;
- En cas d'abandon partiel ou total d'un projet agréé et validé, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur au plus tard à la date d'échéance de la convention de financement. Si l'abandon n'est pas signalé au service instructeur, le bénéficiaire est susceptible d'être exclu du dispositif.

Le bénéficiaire est informé que conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013 et aux textes pris en son application, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER. Dans ce cas, son nom (ou sa raison sociale), sa commune et les montants d'aides perçus par mesure resteraient en ligne sur le site internet du Ministère en charge de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union Européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant.

- Validité de l'aide : Les dépenses sont rendues éligibles à compter de la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur mentionnée dans l'accusé de réception (AR).

Le projet devra être réalisé dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de réception du dossier complet (ARDC) au service instructeur. En cas de non respect de ce délai imparti, un avenant pourra être proposé par le service instructeur sous réserve de la transmission par le porteur de projet au service instructeur d'un courrier de demande argumenté, avant la fin du délai initial.

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, base juridique :		
Préfinancement par le cofinanceur public :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Existence de recettes (<i>art 61 Reg. Général</i>) :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

Le taux d'intervention est de 75 % des dépenses éligibles retenues, 25 % restant à la charge du bénéficiaire.

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---

Ce taux d'intervention peut atteindre au maximum 90 % d'aide publique (majoration de 15 %) pour :

- . les Jeunes Agriculteurs ;
- . les agriculteurs installés dans les 5 années précédant la demande d'aide et répondant aux critères d'admissibilité du type d'opération 6.1. Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs ;
- . les projets en partenariat composés à 100 % d'agriculteurs ou pour les groupements d'agriculteurs éligibles.

Ce taux de 90 % est également appliqué lorsqu'un Jeune Agriculteur ou un agriculteur installé dans les 5 années précédant la demande d'aide est actionnaire d'une société ou association éligible.

- Plan de financement de l'action :

Le paiement de la subvention intervient après établissement d'un certificat de service fait par le Service instructeur sur présentation par le bénéficiaire d'un dossier complet de demande de paiement d'acomptes et/ou du solde.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement (article 45 du règlement (UE) n°1305/2013), sous réserve que les bénéficiaires justifient d'une garantie bancaire ou une équivalence.

Le dossier de demande de paiement comprend notamment le formulaire de demande de paiement, les justificatifs d'acquittement et enfin uniquement pour le paiement du solde de la subvention le procès-verbal de réception des travaux.

Dépenses totales Hors Taxes	Publics				Maître d'ouvrage (%)
	FEADER (%)	Département (%)	Etat (%)	Région (%)	
100=Dépense publique éligible	75	25	0	0	0
100=Coût total éligible pour les Jeunes Agriculteurs, pour les agriculteurs en phase d'installation ou lorsqu'un Jeune agriculteur ou un agriculteur en phase d'installation est membre d'un groupement ou d'une société éligible	67.5	22.5	0	0	10
100=Coût total éligible pour les agriculteurs à titre principal ou secondaire, les sociétés agricoles, groupements d'agriculteurs et établissements d'enseignements agricoles éligibles	56.25	18.75	0	0	25

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



- Descriptif détaillé du mode de calcul

L'aide publique est calculée sur la base des dépenses éligibles exprimées en HT, les dépenses non éligibles et la totalité de la TVA restant à la charge du bénéficiaire.

Ces dépenses éligibles retenues sont composées du montant raisonnable (= montant éligible retenu final) des travaux, auquel viennent s'ajouter des frais généraux répartis comme suit :

1. le montant de la mission de maîtrise d'œuvre rémunérée à hauteur de :
 - 10% pour des dépenses raisonnables (éligibles retenues finales) de travaux jusqu'à moins de 20 000 € HT ;
 - 9% pour des dépenses raisonnables (éligibles retenues finales) de travaux allant de 20 000 € HT à moins de 40 000 € HT ;
 - 8% pour des dépenses raisonnables (éligibles retenues finales) de travaux supérieures à 40 000 € HT.
2. le cas échéant, le montant de l'AGEA plafonné à :
 - 1 500 € maximum de dépenses éligibles par projet et par exploitation, dans le cadre d'un premier projet ;
 - 500 € maximum de dépenses éligibles dans le cadre d'un avenant (un seul avenant financé) ;
 - 300 € maximum de dépenses éligibles par suivi intermédiaire (un seul suivi financé).
3. le cas échéant, le montant des études techniques ou réglementaires nécessaires à la bonne définition et réalisation du chantier.

Ces frais généraux sont plafonnés à hauteur de 20% du montant raisonnable (= montant éligible retenu final) des travaux.

1/ Détermination des coûts raisonnables/éligibles

Voir le manuel de procédures.

2/ Détermination du montant d'aide

Voir le manuel de procédures.

3/ Règle de compensation possible au solde :

L'aide à verser sera calculée au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Au niveau du solde et dans le cadre général de l'assiette éligible, possibilité de compensations

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---

financières entre les différents postes de dépenses du programme d'investissement privé soutenu, dans la limite au niveau de chaque poste, de 10% du montant de la dépense totale éligible programmée.

Services consultés et/ou Comité technique :

- Comité d'Instruction des Demandes de Travaux

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt des dossiers :

Département de La Réunion
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
Service Aménagement Rural
26 Avenue de La Victoire
97488 SAINT-DENIS CEDEX.
Site Internet : www.cg974.fr

- Où se renseigner ?

Département de La Réunion
Direction de l'Agriculture, de l'Eau et de l'Environnement
Service Aménagement Rural et Hydro Agricole
Cellule Aménagement Foncier Agricole
26, avenue de La Victoire
97488 SAINT-DENIS CEDEX.

Centre Technique Interprofessionnel de la Canne et du Sucre (CTICS)
7, Allée de La Forêt – Boulevard de La Providence – BP 140
97463 Saint-Denis

www.reunioneurope.org

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

La mesure concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales. Il s'agit par ailleurs de poursuivre le soutien des filières locales pour augmenter la productivité et la diversification des productions. Les opérations retenues s'inscrivent pleinement dans cette action tant elles visent à moderniser les exploitations ainsi qu'à favoriser leur diversification et à renforcer leur structuration tout en préservant le foncier agricole.

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---



Ainsi ces investissements physiques répondent entre autres aux besoins suivants mis en évidence par l'analyse AFOM, à savoir :

- concernant l'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles : soutenir la modernisation de tous les types d'exploitations ; renforcer la diversification des productions agricoles et consolider la production de canne à sucre;
- concernant l'amélioration des infrastructures agricoles : optimiser les espaces agricoles en modernisant les surfaces et en améliorant l'accès aux exploitations et aux parcelles agricoles.

En conclusion, les opérations soutenues se destinent bien prioritairement à la croissance économique et au développement des zones rurales, mais également à l'amélioration de la compétitivité et à la performance économique et environnementale des exploitations agricoles dont le siège social et l'activité sont basés à La Réunion.

En poursuivant les actions antérieurement engagées, l'objectif est de garantir la pérennité du système économique agricole et sa contribution à la croissance économique réunionnaise.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général).

- Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux (point 5.1 du CSC)
Neutre
- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)
Les travaux d'aménagement foncier constituent le premier maillon des investissements physiques et permettent d'optimiser l'exploitation des parcelles agricoles. Ils offrent aussi des possibilités d'innovation en favorisant l'acquisition de matériels innovants, plus économes en ressources (économies d'énergie, maîtrise de l'irrigation, ...).
- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)
Neutre
- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)
Neutre
- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)
Neutre
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à celui-ci (point 5.6 du CSC)
Neutre

X. ANNEXES

Annexe 1 : Coûts d'objectif pour la période 2016-2018

Annexe 2 : Modalités de traitement d'une demande de financement

Type d'opération	4.1.9	Aides aux travaux d'aménagement foncier
------------------	-------	---

PDRR 2014-2020 - 4.1.9. AIDES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT FONCIER

ANNEXE 1 - COUTS DE REFERENCE

Type de travaux	Etat général de la parcelle avant travaux	Objectifs techniques et prestations associées	Matériels préconisés (ex.)	Coûts d'objectif en € HT
DEB Débroussaillage	Parcelle présentant une reprise de végétation à faible présence de ligneux	Obtenir un terrain nu pour sa mise en valeur agricole : débroussaillage mécanique avec incorporation possible des résidus végétaux	Chenillard léger avec lame ou râteau, tracteur + débroussailleur/broyeur forestier, outils de scarification du sol ou disque autoporteurs lourds, gyrobroyeur	3 000 €/ha
DEF Défrichement	Parcelle boisée ou en friche ancienne	Supprimer le couvert végétal initial pour permettre la culture directement ou la réalisation de travaux d'aménagement : défrichement mécanique, mise en andain et/ou broyage de végétaux	Buteur puissant, pelle hydraulique, broyeur de végétaux et autres outils de foresterie	4 100 €/ha
RAS Réaménagement simple	Parcelle cultivée ou récemment défrichée/débroussaillée nécessitant un travail superficiel	Finition d'aménagement après DEB ou DEF ou culture dans l'objectif d'améliorer la qualité de l'horizon cultivé : suppression de blocs rocheux, reprise de micro-reliefs sans décaissement ni déblai/remblai	Buteur léger + râteaux, pelle hydraulique	6 600 €/ha
REA Réaménagement classique	Parcelle présentant des roches en surface, des irrégularités du relief, ...	Aplanir le terrain pour le rendre apte à la mécanisation : épierrage, résorption d'affleurements, déblai/remblai, lissage, ratissage des pierres, ...	Pelle hydraulique de puissance variable + godet, derocqueur, chargeur, buteur de puissance variable	8 600 €/ha
RAL Réaménagement Lourd	Parcelle présentant des roches importantes en surface, des affleurements rocheux, des andains, des irrégularités importantes du relief, ...	Aplanir le terrain ou réalisation de plateaux pour rendre la parcelle apte à la mécanisation, déblais/remblais importants, resserrement ou enfouissement d'andains, empierrement de chemin permettant de faciliter la circulation des engins sur la parcelle, réalisation de fossés ou d'ouvrage permettant la gestion des eaux pluviales, ...	Pelle hydraulique de forte puissance + godet, brise roche, derocqueur, chargeur, buteur de puissance variable	12 600 €/ha
EPF Epierrage fin	Parcelle agricole aménagée qui présente une pierrosité résiduelle sur les horizons de surface	Débarrasser l'horizon de surface des pierres qui gênent la mécanisation du travail du sol et la récolte mécanique : extraction de l'horizon superficiel + ramassage des pierres	Bull léger + râteau, Tracteur + chisel	3 900 €/ha
BRO Broyage de pierres	Parcelle agricole qui présente une pierrosité importante qu'il convient d'éliminer	Broyage mécanique, avec ratissage préalable et/ou mise en andains	Tracteur + chisel Tracteur + broyeur de pierres	5 200 €/ha

Ces coûts de référence pourront être augmentés jusqu'à 20 % en fonction de caractéristiques particulières de la parcelle (pente, pierrosité, affleurements rocheux, difficultés d'accès à la parcelle, ...) ou de travaux supplémentaires nécessaires.

Pour les chemins bétonnés : le coût de référence est de 70 €/m² pour des chemins nécessitant des travaux préparatoires, une couche de fondation et la mise en œuvre du béton d'une épaisseur de 15 cm. Ce coût pourra être augmenté de 20 %, soit un plafond de 84 €/m², en cas de nécessité de réaliser des travaux supplémentaires (caniveaux, cunettes, accotements, épaisseur supérieure à 15 cm, ...). Ces coûts de référence et plafond s'entendent hors prestations et travaux complémentaires : tests de résistance, passages à grille, buses,

ANNEXE 2 – MODALITES DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT

MONTAGE DU PROJET

- Prise de contact auprès du SI ou des points d'accueil
- Choix d'un maître d'oeuvre (à la discrétion du porteur de projet) + montage du projet :
 - sur le terrain, mesure GPS, prise de photos ;
 - élaboration du dossier technique (projet d'exploitation + projet d'aménagement + SIG + photos) ;
 - élaboration dossier administratif (formulaire de demande à compléter , documents d'identité , maîtrise foncière , statuts juridiques/Kbis (pers.morales), autorisations réglementaires préalables, AGEA validée ou PDE si DJA, le cas échéant) ;
 - lancement des consultations / collecte des devis.

DEMANDE DE FINANCEMENT

- Les dossiers sont transmis au Service Instructeur au minimum 15 jours avant la date du comité technique.
- A réception du dossier de demande de financement, le Service Instructeur émet un accusé de réception simple qui ne vaut pas promesse de subvention mais qui déclenche l'éligibilité des dépenses.

INSTRUCTION (PHASE 1)

- Examen des dossiers reçus par le Service Instructeur (vérification complétude dossier administratif, vérification de la localisation des parcelles via SIG, examen du projet agricole et d'aménagement, cohérence des devis proposés par les entreprises).
- Notation des critères de sélection par le Service Instructeur.
- Emission d'un rapport d'instruction :
 - pour les dossiers ne répondant pas aux critères de sélection, notification de refus de subvention sur la base du rapport d'instruction (AG)
 - pour les dossiers incomplets, courrier de demande de pièces complémentaires (SI)
- Inscription des dossiers complets en CIDT (Comité d'Instruction des Demandes de Travaux).

COMITE TECHNIQUE

- Examen technique des projets en présence des maîtres d'oeuvre, du coordinateur de travaux, du Service Instructeur, et, le cas échéant, des porteurs de projet ayant décidé de ne pas faire appel à un maître d'oeuvre.
- Avis sur l'opportunité des travaux, les objectifs techniques et les coûts.

INSTRUCTION (PHASE 2) + NOTIFICATION

- Sur la base des avis du CIDT, le Service Instructeur finalise ses rapports d'instruction ;
 - avis favorable : ARDC / notification de la subvention / convention (SI) ;
 - avis défavorable : notification de refus (AG) ;
 - ajournement (besoin pièces complémentaires, coût des travaux, opportunité technique, visite terrain souhaitée,...) : courrier d'information adressé au bénéficiaire (SI).

REALISATION DU CHANTIER

- Le délai de réalisation du projet (18 mois) court à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet par le Service Instructeur (avenant possible sur demande formulée au Service Instructeur au minimum 2 mois avant la fin de période de validité de la convention).
- Suivi par le MOE qui établit l'ordre de service aux entreprises ou par le porteur de projet lui-même si ce dernier n'a pas fait appel à un MOE.

DEMANDE DE PAIEMENT

- A réception de la demande de paiement (directement au SI), phase d'instruction (vérification de la complétude du formulaire de demande de paiement, de l'acquittement des factures, le cas échéant, réclamation de pièces complémentaires, plan de récollement,...).
- Visite sur place systématique avant paiement (100% des dossiers) effectuée par le Département afin de vérifier sur le terrain la réalisation et de la conformité des travaux au regard des objectifs initiaux fixés.
- Edition du Certificat de Service Fait par le SI.
- Mise en paiement par le SI